

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS276/11
8 juillet 2003

(03-3690)

Original: anglais

CANADA – MESURES CONCERNANT LES EXPORTATIONS DE BLÉ ET LE TRAITEMENT DES GRAINS IMPORTÉS

Communication de la Présidente du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 7 juillet 2003 et adressée par la Présidente du Groupe spécial, est distribuée aux Membres pour information.

Le 2 juillet 2003, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de distribuer aux Membres une décision préliminaire du Groupe spécial concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis le 6 mars 2003 (WT/DS276/6) avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (la "décision au titre de l'article 6:2"). Les États-Unis ont expliqué que, à leur avis, la distribution de la décision au titre de l'article 6:2 aiderait l'ORD à comprendre les raisons de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par eux le 30 juin 2003 (WT/DS276/9). Après avoir reçu la demande des États-Unis, le Groupe spécial a demandé le point de vue du Canada et des tierces parties dont les arguments sont mentionnés dans la décision au titre de l'article 6:2. Ni le Canada ni aucune autre tierce partie concernée ne s'est opposé à ce que le Groupe spécial distribue la décision au titre de l'article 6:2 aux Membres.

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial juge approprié d'accéder à la demande des États-Unis tendant à ce que la décision au titre de l'article 6:2 soit distribuée aux Membres pour information.
